



La Grande Chambre saisie d'affaires de refus d'indemnisation pour condamnations injustifiées

La chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle les affaires **Nealon c. Royaume-Uni** et **Hallam c. Royaume-Uni** (requêtes n^{os} 32483/19 et 35049/19) avaient été attribuées s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre de la Cour¹.

Les requêtes concernent le refus d'indemniser les requérants pour des condamnations injustifiées. Les deux requérants, Victor Nealon et Sam Hallam, ont vu leurs condamnations annulées après que celles-ci avaient été jugées injustifiées. Leurs demandes ultérieures d'indemnisation pour condamnation injustifiée furent rejetées au motif qu'aucun fait nouveau ou nouvellement découvert ne permettait d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'ils n'avaient pas commis les infractions (il s'agissait du critère légal d'« erreur judiciaire » applicable à l'époque considérée).

Un résumé juridique de ces affaires sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Les requérants sont Victor Nealon, un ressortissant irlandais né en 1960, et Sam Hallam, un ressortissant britannique né en 1987. Leurs requêtes devant la Cour portent sur le régime légal d'indemnisation pour condamnation injustifiée prévu par la loi de 1988 sur la justice pénale.

M. Nealon fut reconnu coupable en 1997 de tentative de viol et condamné à une peine de réclusion à perpétuité d'une durée minimale de sept ans. En 2013, sa condamnation fut annulée en raison de la découverte sur les vêtements que la victime portait la nuit de l'attaque, après une analyse plus poussée, de la présence de l'empreinte génétique d'une personne inconnue de sexe masculin.

M. Hallam fut reconnu coupable en 2004 de meurtre, de conspiration en vue de commettre des coups et blessures et des troubles violents à l'ordre public. Ses condamnations furent annulées après l'apparition de nouvelles preuves mettant en doute certains des éléments à charge.

Les deux requérants demandèrent par la suite une indemnisation pour condamnation injustifiée.

En 2013, la Grande Chambre statua sur le grief tiré par une requérante de ce que, à la suite de son acquittement, elle s'était vu refuser une indemnisation pour condamnation injustifiée en vertu de l'article 133(1) de la loi de 1988 sur la justice pénale (*Allen c. Royaume-Uni* (n^o 25424/09)). À cette époque, l'article 133(1) de la loi de 1988 sur la justice pénale prévoyait une indemnisation lorsqu'un fait nouveau ou nouvellement révélé montrait au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'était produit une erreur judiciaire. Il n'y avait aucune définition légale de l'erreur judiciaire. La requérante voyait dans le refus d'indemnisation une violation de ses droits au titre de l'article 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (présomption d'innocence). La Grande Chambre jugea que l'article 6 § 2 s'appliquait aux faits de la cause, mais elle conclut à la non-violation de cet article au motif que les arrêts rendus par la *High Court* et la Cour d'appel n'avaient révélé aucun manquement à la présomption d'innocence dont la requérante bénéficiait relativement à l'accusation en matière pénale dont elle avait été acquittée.

¹ Aux termes de l'article 30 de la Convention : « [s]i l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre. »

À la suite de l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Allen*, la loi de 1988 sur la justice pénale fut modifiée, le nouvel article 133(1ZA) prévoyant une indemnisation en cas de condamnation injustifiée uniquement lorsqu'un fait nouveau ou nouvellement révélé montrait au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé n'avait pas commis l'infraction.

Les demandes d'indemnisation formées par MM. Nealon et Hallam devaient être examinées sur la base du nouvel article 133(1ZA). Les deux demandes furent rejetées par le ministère de la Justice au motif que les critères légaux d'indemnisation prévus dans cet article – c'est-à-dire l'existence de faits nouveaux ou nouvellement révélés montrant au-delà de tout doute raisonnable que les intéressés n'avaient pas commis les infractions – n'avaient pas été satisfaits. Les lettres des décisions adressées aux deux requérants indiquaient que rien dans celles-ci n'était « censé compromettre, nuancer ou mettre en doute [leur] condamnation ».

Les deux requérants sollicitèrent un contrôle juridictionnel des décisions du ministère de la Justice. Ils soutenaient que le critère légal d'indemnisation était incompatible avec l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) en ce qu'il leur imposait de « prouver » leur innocence de manière à pouvoir prétendre à une indemnisation. Ils demandèrent donc une déclaration d'incompatibilité en vertu de l'article 4 de la loi de 1998 sur les droits de l'homme.

Les demandes de contrôle juridictionnel et les recours formés par MM. Nealon et Hallam furent rejetés, les juridictions nationales ayant estimé que – nonobstant ce qu'avait dit la Grande Chambre dans l'arrêt *Allen* – l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) n'avait aucune incidence sur une décision d'indemnisation fondée sur l'article 133(1ZA) de la loi de 1988 sur la justice pénale. Les recours ultérieurs formés par les requérants devant la Cour suprême fut rejeté en janvier 2019. La haute juridiction jugea elle aussi, à la majorité, que l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) n'était pas applicable à une décision d'indemnisation fondée sur l'article 133(1ZA) de la loi de 1988 sur la justice pénale.

Griefs et procédure

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption de l'innocence) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants voient une atteinte à leur droit à la présomption d'innocence dans le rejet de leurs demandes d'indemnisation pour condamnation injustifiée sur la base du critère énoncé à l'article 133 § 1ZA de la loi sur la justice pénale.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 14 et 25 juin 2019.

Le 14 mai 2020 les requêtes ont été [communiquées](#)² au gouvernement britannique, assorties de questions posées par la Cour.

Le 28 février 2023, la chambre à laquelle les affaires avaient été attribuées s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

² Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.